

Unité départementale de la Marne

REIMS, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA RONCARI B T P

Les Blousses, Les Bonnes

51290 HAUTEVILLE

Références : Sm1 LZ n°D1 c 2022-88

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SA RONCARI B T P implanté Les Blousses, Les Bonnes 51290 HAUTEVILLE. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au constat effectué lors de la précédente visite du 20 août 2020, concernant l'absence de bornage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RONCARI B T P
- Les Blousses, Les Bonnes 51290 HAUTEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005704852
- Régime : A

La carrière de Hauteville est réglementée par l'arrêté préfectoral 2016-A-08-CARR du 31 mai 2016. L'exploitant est autorisé à extraire jusqu'à 200 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Activité
- Bornages
- Ravitaillement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 1	/	
Activité extractive	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 17	/	
Bornage périmètre d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 14	VI 20/08/20, justifier du bornage	
Bornage périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 14	VI 20/08/20, justifier du bornage	
Ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 22	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien délimité le périmètre de l'autorisation et de l'extraction à l'aide de bornes, clôtures et merlons. Ce bornage est mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'activité et du diagnostic archéologique.

Les suites de la visite d'inspection du 20 août 2020 sont donc levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 1
Prescription contrôlée : 2510 : A Première période quinquennale et suivante: Production annuelle moyenne : - 95 000 m3 - 170 000 tonnes Production annuelle maximale : - 111 000 m3 - 200 000 t 2515 : E 300 kW 4734 : NC Cuve enterrée de GNR 3,3 tonnes 1435 : NC Station service Volume annuel distribué 160 m3
Constats : Au jour de la visite, aucune activité n'avait lieu sur le site. L'activité a débuté en septembre 2020. En l'absence d'installation de traitement, les matériaux extraits ont été transférés vers l'installation de Vitry en Perthois. La zone d'accueil de l'installation de traitement a été décapée, celle-ci devrait être mise en place au second semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Activité extractive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 17
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral 2016 : "Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée d'un an. La douzième et dernière phase est entièrement consacrée à la remise en état finale et à l'aménagement des deux plans d'eau. Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2)." VI 20 août 2020 : Selon la demande d'autorisation, l'exploitation débutera par le décapage sélectif des phases 11, 10 et 1 (voir illustration 1). Le décapage de la phase 11 permettra de mettre en place l'installation de traitement et le bassin de décantation. Le décapage de la phase 10 permettra d'aménager la piste d'accès, la piste de roulement d'Est en Ouest et de stocker les terres de découverte. Le début des travaux de décapage est prévu en septembre 2020.
Constats : Le décapage des zones 1, 10 et 11 a eu lieu de septembre 2020 à décembre 2020. L'extraction de la zone 1 a débuté en janvier 2021 et est actuellement terminée. L'activité a débuté sur la zone 2. Le plan de phasage est suivi. Suite à la découverte de vestiges lors du diagnostic archéologique réalisé sur les parcelles des phases 3 et 4, qui pourrait s'étendre aux parcelles des phases 5 à 8, l'exploitant envisage de revoir le phasage de son exploitation ainsi que la remise en état du site. Un porter à connaissance, sur ce sujet, devrait être transmis à l'inspection des installations classées d'ici avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bornage périmètre d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 14

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral 2016 : "Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que des supports électriques, des angles de bâtiments, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté".

Article 9 : "L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an."

Lors de la visite d'inspection du 28 août 2020, aucun plan de bornage n'a été mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le périmètre de l'autorisation est délimité par les chemins départementaux n°60 et 660, ainsi que par des bornes, des clôtures et des merlons. Seules les parcelles en cours d'exploitation sont délimitées de manière continue.

Un plan de bornage datant d'août 2021 a été fourni.

La suite de la visite d'inspection du 28 août 2020, concernant l'absence de bornage est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bornage périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 14
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral 2016 : "Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur du périmètre autorisé. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que des supports électriques, des angles de bâtiments, etc. Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté". Article 9 : "L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;• l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an." Lors de la visite d'inspection du 28 août 2020, aucun plan de bornage n'a été mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bornage du périmètre d'exploitation est mis en place fonction de l'avancée du diagnostic archéologique et du plan de phasage. Actuellement les phases 1, 2a, 10 et 11, qui correspondent au premier diagnostic archéologique réalisé, sont délimitées à l'aide de merlons et de clôture. Les merlons sont disposés à 10m des limites de l'autorisation. La zone boisée qui est exclue de l'exploitation est également délimitée à l'aide de merlons. Des merlons sont en train d'être mis en place autour des phases 2b et 3b, suite à l'accord donné par la DRAC.
La suite de la visite d'inspection du 28 août 2020, concernant l'absence de bornage est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 22
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral 2016 : "Seul le ravitaillement des engins est réalisé sur le site de la carrière. Cette opération se fait sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel. Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double paroi (avec détection de fuite) enterrée."
Constats : Le site présente une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite